ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arreté n°2022-VOIRIE-050

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande en date du 24/07/2022 par laquelle le S.R.J.PÉTANQUE

 Demeurant à 52 rue du Stade, 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS

 Représenté par Monsieur JULIEN Laurent,

 demande l'autorisation pour ORGANISER UN CONCOURS sur le domaine public au niveau du local blanc, le samedi 6 août 2022 de 8h00 à 24h00.
- CONSIDERANT que pour permettre l'organisation du CONCOURS DE PÉTANQUE, sur le domaine public et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement règlementée sur les voies communales **devant le local blanc** dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable le samedi 6 août 2022 de 8h00 à 24h00.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au fur et à mesure de l'avancement du défilé selon l'itinéraire précité :

- ✓ Interdiction de circuler (sauf sécurité et organisateur)
- ✓ Interdiction de stationner devant le local blanc

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne en charge de la manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- La personne chargée de la manifestation,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 03 août 2022

Le Maire Jérôme GRAUSI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.